REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MONTAGNAC MONTPEZAT DOSSIER: N° PC 004 124 21 00006

Déposé le : 20/04/2021 Dépôt affiché le : 20/04/2021 Complété le : 22/07/2021

Demandeur: Monsieur ZARATTIN SEBASTIEN
Nature des travaux: Construction d'un garage
Sur un terrain sis à : GORGES DES GALLINES à

MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) Référence cadastrale : 124 X 341

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants, VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU la Loi Montagne, notamment l'article L122-1 visant l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Montagnac-Montpezat approuvé en date du 22/06/1998,

VU le règlement des zones B1 et B3 du PPR-Naturels,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la demande de permis de construire présentée le 20/04/2021 par Monsieur ZARATTIN SEBASTIEN,

VU l'objet de la demande :

- pour Construction d'un garage
- sur un terrain situé GORGES DES GALLINES à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500);

VU l'avis conforme réputé favorable du Préfet des Alpes de Haute Provence en date du 26/05/2021, VU l'avis favorable de DLVA Service de l'Eau et de l'Assainissement en date du 23/04/2021, VU l'avis favorable d'ENEDIS Accueil Urbanisme en date du 27/04/2021, Vu l'avis Favorable de DLVA Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines en date du 11/05/2021

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

Article 2

Les montants des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et redevance archéologie préventive) vous seront communiqués ultérieurement par les services de l'Etat.

MONTAGNAC MONTPEZAT, le 18/08/2021

10/00/2021

Le Maire François GRECO

les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Annexe à l'arrêté PC 004 124 21 00006 - M. ZARATIN

Avis DLVA Eau et Assainissement - 23/04/2021

I/ Généralités

L'existant est déjà raccordé aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif, ces derniers permettent la desserte du projet.

II/ Prescriptions Eau Potable

Si le branchement d'eau potable existant s'avère être insuffisant au vue du projet ou si celui-ci doit être modifié, un devis de travaux sera présenté au pétitionnaire par la DLVA.

III/ Prescriptions Eaux usées

Si le raccordement d'assainissement existant s'avère être insuffisant au vue du projet ou si celui-ci doit être modifié, un devis de travaux sera présenté au pétitionnaire par la DLVA.

Avis DLVA Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - 11/05/2021

Le pétitionnaire devra gérer les eaux pluviales conformément aux prescriptions du PLU de la commune, du règlement du service des Eaux Pluviales de la DLVA et de la doctrine de la DDT 04. Pour dimensionner le dispositif de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire devra prendre en compte l'ensemble des surfaces étanchées de la parcelle ainsi que l'aptitude du sol et du sous-sol à infiltrer les eaux de pluies rejetées. Il devra définir un mode de stockage ou d'infiltration, (bassins ou noues d'infiltration, bassins ou cuves de stockage), Le dispositif mis en œuvre devra permettre un entretien périodique aisé, afin de pérenniser le fonctionnent des infrastructures. Le pétitionnaire devra prendre en compte le devenir des eaux en cas de dépassement des maxima prévus (surverse). Nota : En cas de rejet en milieu naturel, le pétitionnaire devra prendre attache auprès de la DDT 04 et du propriétaire éventuel du lieu du rejet. Nota : En cas de rejet dans un canal d'irrigation, le pétitionnaire devra faire valoir une convention de servitude.